

Directives pour le projet facultatif : Conditions aux limites pour la modélisation à domaine limité

Adopté par le 64^e Conseil en décembre 2005 (ECMWF/C/64/M(05)3, paragraphe 106)

1. Le projet a pour objet la fourniture de données relatives aux conditions aux limites, à utiliser par les Etats membres participants pour aider leurs activités de prévision régionale à courte échéance.
2. Il convient d'établir des prévisions de valeurs aux limites aux quatre heures principales synoptiques, à une échéance de 90 heures. Les produits seront utilisés pour fournir des données relatives aux conditions aux limites, à utiliser par les Etats membres participants, et pour aucune autre application.
3. Tous les frais de traitement et de main-d'œuvre seront à la charge des Etats membres participants.
4. Les prévisions de valeurs aux limites pourront être combinées avec des prévisions de base du Centre, à condition que cela n'entraîne pas des coûts de traitement supplémentaires pour le projet et que les objectifs de base du Centre ne soient pas compromis.
5. Une priorité absolue sera donnée aux activités de base du Centre. Si des problèmes se posent, affectant les chaînes d'activités de base ou si des sessions prolongées d'utilisation du système sont requises, le dit projet de prévision des valeurs aux limites sera suspendu ou abandonné. La fréquence de tels événements est estimée à environ une fois par mois.
6. Le cut-off de chaque prévision supplémentaire sera aussi tardif que possible, et compatible avec une disponibilité du produit sept heures après l'heure normale d'analyse.
7. Les données de prévision seront diffusées sous la forme de champs complets ou de trames.
8. Des « archives glissantes » des champs mondiaux supplémentaires produits par les prévisions de valeurs aux limites, seront conservées, afin de pouvoir surveiller les performances, analyser les problèmes et réexécuter des runs de cas récents.
9. Le Centre rendra compte annuellement de la situation et des performances du projet au TAC, qui le suivra et rendra compte au Conseil si nécessaire.
10. Il n'y aura pas de Conseil réduit pour le projet.
11. Ces directives seront réexaminées au moins tous les cinq ans. Il convient que les examens entrepris à cet effet soient guidés par l'objectif global de préserver la synergie entre le Centre et les Etats membres.